



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLAGE DE POINTE-FORTUNE**

**RÈGLEMENT NUMERO 408-2023-1, MODIFIANT LE RÈGLEMENT 408-2023,
CONCERNANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET AUTRES TAXES
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2023.**

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 408-2023-1 et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE monsieur le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ces règlements ont pour objet d'établir les conditions du taux de la taxe foncière générale et autres taxes, tarifs et compensations pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2023;

ATTENDU l'article 989 du code municipal concernant la taxe foncière et les articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale concernant la tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Jacques Beaudoin, à la séance ordinaire du Conseil du 6 février 2023;

IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil adopte le règlement portant le numéro 408-2023-1, intitulé TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET AUTRES TAXES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2023, et il est, par le présent règlement, ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le taux à la taxe foncière générale est fixé à cinquante-six sous et cinquante-huit centièmes par cent dollars (0,5658/100\$) d'évaluation sur tous les biens fondés imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur du Village de Pointe-Fortune.

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal décrète que pour un compte de taxes excédant trois cents dollars (300\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes pourra être payé en trois versements égaux, le second versement le 08 juin 2023 et le troisième versement le 10 août 2023.

ARTICLE 3 : Le Conseil municipal décrète que, lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance seul le montant du versement est alors exigible.

ARTICLE 4 : Il est imposé et sera prélevé au montant de 115.49\$, pour la fourniture initiale et le remplacement de chaque bac roulant pour les résidus domestiques, et ce pour toute résidence permanente, saisonnière et tout commerce.

ARTICLE 5 : Il est imposé et sera prélevé une taxe de 181.84\$, pour chaque bac roulant distribué à chaque propriétaire pour sa résidence principale ou saisonnière par unité de logement, pour chaque résidence louée, à louer ou autrement occupée et tout commerce, afin de couvrir les frais d'enlèvement des résidus domestiques.

ARTICLE 6 : Les taxes pour les résidus domestiques pour les nouvelles constructions en 2023, seront chargées au prorata du nombre de mois de résidence sur le territoire, basé sur la date d'effet au rôle.

ARTICLE 7 : Pour toute résidence permanente ou saisonnière, par unité de logement, pour chaque résidence louée, à louer ou autrement occupée et tout commerce, les bacs de recyclage seront facturés au taux établi en 2023 par la MRC de Vaudreuil-Soulanges, soit au montant de 96.59\$.

ARTICLE 8 : Il est imposé et sera prélevé un montant de 55.01\$ pour la fourniture initiale et le remplacement de chaque bac roulant pour les déchets organiques, et ce pour toute résidence permanente.

ARTICLE 9 : Il est imposé et sera prélevé une taxe de 81.57\$, pour chaque bac roulant distribué à chaque propriétaire pour sa résidence principale ou par unité de logement, pour chaque résidence louée, à louer ou autrement occupée, afin de couvrir les frais d'enlèvement des déchets organiques pour l'année 2023.

ARTICLE 10 : Les taxes pour les déchets organiques pour les nouvelles constructions en 2023, seront chargées au prorata du nombre de mois de résidence sur le territoire, basé sur la date d'effet au rôle.

ARTICLE 11 : Pour pourvoir au paiement d'une somme de 37 442.00\$ représentant 25% des montants prévus au budget 2023 pour la Sécurité Publique (police, incendie et sécurité civile), le solde étant inclus dans la taxe foncière générale, il est imposé et sera prélevé et exigé de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation une tarification de 94.31\$, pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 12 : La tarification pour les services de la Sécurité Publique pour les nouvelles unités d'évaluations inscrites au rôle d'évaluation en 2023, sera chargée, au prorata du nombre de mois à compter de la date d'effet au rôle.

ADOPTÉ À **L'UNANIMITÉ**

François Bélanger, maire

Jean-Charles Filion, directeur général